VILLE DE REMICH

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins
Séance du mardi 20 novembre 2026

Présents : M. Jacques SITZ, bourgmestre, M. Jean-Paul KIEFFER et Mme Rita WALLERICH, échevins.
Mme Christine SCHMIT, secrétaire

Absent(s) a) excusé : néant.

N° 231/26 Règlement temporaire de la circulation : « Montée Saint Urbain »

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement de la circulation du 14 juillet 2026 du conseil communal de la Ville de Remich (réf. 113/26), modifiant le règlement modifié du 19 janvier 2018, approuvé par Madame la Ministre de la Mobilité et des Travaux Publics en date du 27 juillet 2026 et par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures en date du 30 juillet 2026 ;

Vu la demande introduite en date du 05 novembre 2026 par l'Administration communale de la Ville de Remich ;

Attendu qu'il y a urgence et après avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents ;

ARRETE

Le règlement modifié de la circulation de la ville de Remich du 14 juillet 2026 est modifié pendant la période **du 23 novembre 2026 au 04 juin 2027 inclus** comme suit :

Art. 1 : « Voie à sens unique » marqué au moyen du signal E,13a
- Sens unique à partir du croisement avec la Montée de l'Église et en direction de la route de Mondorf

Art. 2 : « Vitesse maximale autorisée » marqué au moyen du signal C,14 « 30 km/h »
- À partir du croisement avec la Montée de l'Église jusqu'au croisement avec la route de Mondorf

Art. 3 : « Accès interdit » marqué au moyen du signal C,1a
- À partir du croisement avec la route de Mondorf jusqu'au croisement avec la Montée de l'Église

Art. 4 : Stationnement interdit » marqué au moyen du signal C,18
- Du côté pair et sur toute la longueur de la Montée Saint Urbain
- Du côté impair, à partir du croisement avec la rue de la Gare jusqu'au n°1 de la Montée Saint Urbain

Art. 5 : « Stationnement interdit excepté sur les emplacements aménagés » marqué au moyen du signal C,18
- Dans toute la Montée Saint Urbain

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

suivent les signatures
Pour extrait conforme.
Remich, le 20 novembre 2026

le Bourgmestre,



le Secrétaire,



Certificat de publication

Le règlement 231/26 a été publié et affiché en date de ce jour.

Remich, le 20 novembre 2026

le Bourgmestre,



le Secrétaire,

